



Avis n° 2028 - 0081

Séance du 17 juin 2025

1<sup>ère</sup> Section

## **AVIS**

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2025

### **COMMUNE DE CALONNE-SUR-LA-LYS**

Département du Pas-de-Calais (62)

#### **LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-19, et R. 1612-8 et suivants ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France portant répartition des compétences entre les différentes formations de délibérés pour l'année 2025 et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

**VU** la lettre du 7 mai 2025, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France le 14 mai 2025, par laquelle le préfet du Pas-de-Calais, a saisi la chambre, en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que la commune de Calonne-sur-la-Lys n'a pas adopté de budget primitif au terme du délai fixé par la loi ;

**VU** la lettre de la présidente de la 1<sup>ère</sup> section, par délégation du président de la chambre, du 20 mai 2025, informant le maire de la commune de Calonne-sur-la-Lys, de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, écrites ou orales, avant le 27 mai 2025 ;

**VU** les documents remis par le maire, par voie électronique, et sur place, le 26 mai 2025 ; et après avoir entendu le maire en ses observations orales, le même jour ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

**VU** les conclusions du ministère public ;

Sur le rapport de Mme Sarah KLISNICK, conseillère,

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

*À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.*

*Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget » ;*

**CONSIDÉRANT** que, par lettre du 7 mai 2025, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France le 14 mai 2025, le préfet du Pas-de-Calais a saisi la chambre, au titre de l'article L. 1612-2 précité, au motif que le budget primitif 2025, une première fois rejeté lors de la séance du conseil municipal du 31 mars 2025, n'a pas été présenté ni adopté dans les délais légaux, à la suite du rejet, le 15 avril 2025, par le conseil municipal, de la proposition d'affectation des résultats de 2024 présentée par le maire ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet du Pas-de-Calais a qualité pour agir, conformément à l'article précité ainsi qu'au décret du 9 avril 2025 attestant de sa nomination ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Calonne-sur-la-Lys est située dans le département du Pas-de-Calais ; qu'elle appartient au ressort de la chambre ; que celle-ci est donc compétente pour proposer au préfet du Pas-de-Calais le règlement de son budget primitif 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le budget de la commune est constitué de son seul budget principal ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe, de tous les documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité, à compter du 21 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date et que le délai d'un mois dont dispose la chambre pour statuer court à compter du 21 mai 2025 ;

## **SUR LES CONDITIONS DE RÈGLEMENT DU BUDGET PRINCIPAL**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 1612-2 précité, il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions en vue du règlement du budget primitif 2025, permettant le fonctionnement normal de la collectivité ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; que, toutefois, la juridiction ne saurait se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère de sécurité ou d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 1612-4 du même code, les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère ; qu'en conséquence, les propositions qui suivent tiennent compte, notamment, des notifications des dotations et concours reçus par la commune, des dépenses réalisées au cours des trois dernières années, de la situation des dépenses en cours, telle qu'établie par le comptable public à la date du 4 juin 2025, ainsi que des justificatifs produits ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de la chambre repose sur les seules informations en sa possession, et sur les éléments objectifs portés à sa connaissance par la commune ;

**CONSIDÉRANT** que la chambre arrête ses propositions par chapitre budgétaire, en application des articles L. 2312-2 et D. 2311-4 du code précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 1612-2 précité, le conseil municipal pourra de nouveau exercer sa compétence en matière budgétaire, et décider d'inscrire des opérations non retenues au terme de la procédure de saisine, dès lors que le budget aura été réglé par le préfet ;

## **SUR LES PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT DU BUDGET PRINCIPAL**

### **Sur l'arrêté des comptes et l'affectation des résultats 2024**

#### Sur l'arrêté des comptes

**CONSIDÉRANT** que le compte de gestion 2024 a été présenté au conseil municipal le 31 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la clôture de l'exercice 2024, la section de fonctionnement présente un excédent de 82 051,56 € ; que le résultat antérieur reporté de ladite section est de 376 332,09 € ; qu'ainsi l'excédent cumulé de la section de fonctionnement s'établit à 458 383,65 € ;

**CONSIDÉRANT** que le déficit de la section d'investissement de l'exercice 2024 s'élève à - 115 174,60 €, et que le résultat reporté des exercices antérieurs s'établit à 245 791,53 € ; que le résultat cumulé de la section d'investissement s'élève donc à 130 616,93 € et doit être repris à la ligne budgétaire R 001 « Solde d'exécution positif reporté ou anticipé de la section d'investissement » ;

#### Sur la sincérité des restes à réaliser

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient de vérifier la sincérité des restes à réaliser de l'exercice précédent ; que ces derniers doivent correspondre, selon les dispositions de l'article R. 2311-11 du code précité, aux dépenses engagées non mandatées, et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a inscrit, en dépenses d'investissement, à son projet de budget primitif 2025, 46 292 € de restes à réaliser en recettes et 136 551 € de restes à réaliser en dépenses ;

**CONSIDÉRANT** que la chambre a relevé la sincérité des restes à réaliser en recettes, dont il convient donc d'inscrire le montant de 46 292 € au budget primitif 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'après vérification, le montant des restes à réaliser en dépenses est à corriger de - 5 190,85 €, pour les motifs suivants :

- Correction de l'imputation comptable et donc suppression du montant de 6 424 €, correspondant à des factures non encore mandatées, initialement inscrites par la commune en section d'investissement au compte 2158, mais imputées par le comptable public, lors de leur paiement le 27 janvier 2025, en dépenses de fonctionnement sur le compte 61558 ;
- Rajout de 1 233,15 € de restes à réaliser en dépenses d'investissement au compte 2151 (soit 83 138,15 € au total au lieu de 81 905 € comme proposé par la commune), correspondant au montant toute taxe comprise d'un devis signé, initialement comptabilisé en montant hors taxe ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc d'inscrire le montant de 131 360,15 € en restes à réaliser en dépenses au budget primitif 2025 ;

#### Sur l'affectation des résultats de l'exercice 2024

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à la reprise des résultats, dans les conditions prévues aux articles L. 2311-5, R. 2311-11 et R. 2311-12 du code précité ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a, à deux reprises, rejeté les propositions d'affectation des résultats de l'exercice 2024, qui lui ont été soumises lors des séances du 31 mars et du 15 avril 2025 ; que comme exposé précédemment, le montant des restes à réaliser ayant été modifiés, le besoin de financement et, *in fine*, l'affectation des résultats 2024, s'en trouvent modifiés ;

**CONSIDÉRANT** que la chambre est fondée, dans le cadre de ses propositions en vue du règlement du budget primitif 2024, à retenir une affectation des résultats conforme aux dispositions de l'article R. 2311-12 du code précité, selon lesquelles : « *Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :*

*1° En priorité, en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;*

*2° Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves. Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice... » ;*

**CONSIDÉRANT** que, comme exposé précédemment, les comptes de l'exercice 2024 présentent un résultat excédentaire de la section d'investissement à hauteur de 130 616,93 €, ainsi que des restes à réaliser en investissement, de 131 360,15 € en dépenses et de 46 292 € en recettes, représentant un solde positif de 45 548,78 €, et donc une absence de besoin de financement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 2311-12 du même code prévoit que l'excédent de fonctionnement constaté sur l'exercice précédent doit être affecté, en priorité, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ; qu'ainsi en l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, il n'y a pas lieu d'affecter en tout ou même en partie l'excédent de la section de fonctionnement, qui s'établit à 458 383,65 €, en réserves au compte 1068 ; que ce montant peut donc être entièrement repris en report de fonctionnement à la ligne budgétaire R 002 « Résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif 2025 ;

## **En section de fonctionnement**

### Sur les dépenses de fonctionnement

**CONSIDÉRANT** que les prévisions de dépenses au chapitre 011 « Charges à caractère général » sont fixées à 388 145 € pour prendre en compte le fonctionnement normal des services publics, la moyenne de l'exécution budgétaire des trois dernières années, l'état des crédits mandatés au cours de l'année 2024, ainsi que l'état des crédits déjà mandatés au 4 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions de dépenses au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » sont évaluées à 572 000 €, pour prendre en compte le fonctionnement normal des services publics, la moyenne de l'exécution budgétaire des trois dernières années, l'état des crédits mandatés au cours de l'année 2024, ainsi que l'état des crédits déjà mandatés au 4 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions de dépenses au chapitre 014 « Atténuations de produits » sont estimées à 1 000 € ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions de dépenses aux chapitres 016 et 017 « APA » et « RSA/Régularisation de RMI » sont estimées à 0 € ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions de dépenses au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » peuvent être retenues pour 231 206 €, pour prendre en compte la moyenne de l'exécution budgétaire des trois dernières années, l'état des crédits mandatés au cours de l'année 2024 ainsi que l'état des crédits déjà mandatés au 4 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions de dépenses au chapitre 66 « Charges financières » sont estimées à 3 200 € ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions de dépenses au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » sont arrêtées à 1 000 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'inscrire 77 € de dotations aux provisions semi-budgétaires (chapitre 68) ;

**CONSIDÉRANT** donc que les dépenses réelles de la section de fonctionnement doivent être arrêtées à 1 196 628 € ;

**CONSIDÉRANT** que les dépenses d'ordre sont composées de 0 € aux chapitres 042 et 043 et de 405 759,59 € de virement à la section d'investissement (chapitre 023), correspondant à l'autofinancement prévisionnel dégagé au profit de la section d'investissement, soit un total de 405 759,59 € ;

**CONSIDÉRANT** donc que les dépenses cumulées de la section de fonctionnement doivent être arrêtées à 1 602 387,59 € ;

Sur les recettes de fonctionnement

**CONSIDÉRANT** que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 doit être repris à la ligne budgétaire R 002 « Résultat reporté », pour un montant de 458 383,65 €, comme indiqué précédemment ;

**CONSIDÉRANT** que le montant des atténuations de charges (chapitre 013) peut être arrêté à 7 723,52 €, compte tenu des recettes enregistrées au cours des premiers mois de l'année et de celles perçues au cours de l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions de recettes aux chapitres 016 « RSA » et 017 « RSA » peuvent être arrêtées à 0 €, compte tenu de l'absence de crédits perçus sur les trois dernières années ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions de recettes au chapitre 70 « Produits des services et du domaine » peuvent être évaluées à 59 560,12 €, compte tenu de la moyenne des titres de recettes des trois dernières années et de l'exécution de l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions de recettes au chapitre 73 « Impôts et taxes » s'établissent à 180 551 €, dont 534 425 € au chapitre 731, conformément à l'état prévisionnel n° 1259 établi par la direction générale des finances publiques pour la commune et aux produits attendus de la fiscalité reversée par l'intercommunalité et des autres taxes ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions de recettes au chapitre 74 « Dotations et participations » doivent être établies à 321 667,30 € ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions de recettes au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » sont évaluées à 40 000 €, compte tenu des recettes exécutées au cours des premiers mois de l'année, de la moyenne des trois derniers exercices et du résultat de l'exercice précédent ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions de recettes au chapitre 76 « Produits financiers » et au chapitre 77 « produits exceptionnels » doivent être établies à 0 € ;

**CONSIDÉRANT** que 77 € doivent être inscrits au chapitre 78 « reprise des provisions semi-budgétaires », conformément à l'inscription de la même somme au chapitre 68 des dépenses de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune recette d'ordre n'est à inscrire aux chapitres 042 et 043 ;

**CONSIDÉRANT** que les recettes réelles de la section de fonctionnement doivent être arrêtées à 1 144 003,94 € ;

**CONSIDÉRANT** que les recettes de fonctionnement cumulées doivent être arrêtées à 1 602 387,59 € ;

### Sur l'équilibre de la section de fonctionnement

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 1612-6 du code précité dispose que « (...) *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté et dont la section d'investissement est en équilibre réel (...)* » ;

**CONSIDÉRANT** que, dès lors, la section de fonctionnement s'établit à 1 602 387,59 € de dépenses, dont 1 196 628 € de dépenses réelles et 405 759,59 € d'autofinancement prévisionnel dégagé au profit de la section d'investissement, et à 1 602 387,59 € de recettes, dont 1 144 003,94 € de recettes réelles et 458 383,65 € de résultat reporté de 2024 ; qu'elle n'est donc pas en déséquilibre, au sens de l'article L. 1612-6 précité ;

### **En section d'investissement**

#### Sur les dépenses d'investissement

**CONSIDÉRANT** qu'en matière de dépenses d'investissement nouvelles, la chambre ne peut retenir que celles nécessitées par l'urgence ou la sécurité, celles indispensables au bon fonctionnement des services publics locaux, ainsi que les dépenses obligatoires ou déjà engagées ; qu'il appartiendra ultérieurement à l'assemblée délibérante de voter, le cas échéant, d'autres dépenses d'investissement, lorsqu'elle aura recouvré son pouvoir budgétaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'inscrire 3 821 € au chapitre 20 (sauf 204), correspondant à des restes à réaliser vérifiés ;

**CONSIDÉRANT** que le montant des crédits au compte 204 est arrêté à 0 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'après vérification des restes à réaliser et des dépenses d'investissement obligatoires ou déjà engagées, le montant de 158 191,15 € doit être inscrit au chapitre 21 ;

**CONSIDÉRANT** que le montant des crédits au compte 23 est arrêté à 0€ ;

**CONSIDÉRANT** que les tableaux d'amortissement des emprunts en cours prévoient le remboursement des annuités en capital, à hauteur de 67 774,10 € ; qu'il convient d'inscrire 68 000 € de crédits au chapitre 16 ;

**CONSIDÉRANT** que le total des dépenses réelles d'investissement, en incluant les restes à réaliser, s'élève à 230 012,15 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ne convient d'inscrire aucune dépense ni au chapitre 040 ni au chapitre 041 ; que le total des dépenses d'ordre d'investissement s'élève donc à 0 € ;

**CONSIDÉRANT** que le montant à inscrire au compte D 001 « Solde d'exécution négatif reporté » est de 0 € ; le total des dépenses d'investissement cumulées s'établit donc à 230 012,15 € ;

### Sur les recettes d'investissement

**CONSIDÉRANT** que doivent être inscrites les subventions d'investissement au chapitre 13, pour 46 292 €, correspondant en totalité à des restes à réaliser ;

**CONSIDÉRANT** qu'au chapitre 10 (hors 1068) « Dotations fonds divers et réserves », la somme de 10 911 € peut être inscrite, compte tenu du montant des recettes attendues du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe d'aménagement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de besoin en financement de la section d'investissement, dont le solde est positif de 45 548,78 €, il n'est donc pas nécessaire d'affecter des crédits de l'excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068 ; que le montant de ce dernier est donc arrêté à 0 € ;

**CONSIDÉRANT**, qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire de crédit aux chapitres 40 et 41 ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que le montant des recettes réelles d'investissement, restes à réaliser compris, s'élève à 57 203,73 € ;

**CONSIDÉRANT**, que la section de fonctionnement dégage un autofinancement prévisionnel à hauteur de 405 759,59 €, qu'il convient donc d'inscrire au chapitre 021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la reprise des résultats 2024 précitée, il convient d'inscrire 130 616,93 € en résultat reporté au chapitre R 001 ;

**CONSIDÉRANT** donc, que les recettes cumulées d'investissement doivent être arrêtées à 593 580,25 € ;

### Sur l'équilibre de la section d'investissement

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 1612-7 du code précité dispose que « *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées* » ;

**CONSIDÉRANT** que la section d'investissement s'établit à 230 012,15 € de dépenses, dont 98 652 € de dépenses réelles et 131 360,15 € de restes à réaliser, et à 593 580,25 € de recettes, dont 57 203,73 € de recettes réelles, 405 759,59 € de recettes d'ordre, 46 292 € de restes à réaliser et 130 616,93 € de solde d'exécution positif reporté ; qu'elle n'est donc pas en déséquilibre, au sens de l'article L. 1612-7 précité ;

### **Sur l'équilibre réel du budget**

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

**CONSIDÉRANT** que le budget principal 2025 peut être arrêté en équilibre réel, au sens des articles L. 1612-4, L. 1612-6 et L. 1612-7 du code précité, à 2 195 967,84 € en recettes cumulées et à 1 832 399,74 € en dépenses cumulées comme présenté en annexes n° 1 ;

Sur la couverture de l'annuité en capital des emprunts

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'annuité en capital s'élève à 67 774,10 € ;

**CONSIDÉRANT** que le montant cumulé du prélèvement sur la section de fonctionnement et des ressources propres de la section d'investissement, lesquelles sont constituées des subventions d'investissement, des excédents de fonctionnement capitalisés, des recettes de FCTVA et des subventions d'investissement, est suffisant pour assurer la couverture du remboursement des annuités en capital des emprunts ; que, dès la condition d'équilibre, prévue par l'article L. 1612-4 précité, est respectée ;

## PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du Pas-de-Calais ;
- Article 2** **PROPOSE** au préfet du Pas-de-Calais de régler le budget primitif 2025 de la commune de Calonne-sur-la-Lys, conformément aux tableaux annexés ;
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Pas-de-Calais, au maire de la commune de Calonne-sur-la-Lys et au comptable de la commune, sous - couvert du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais ;
- Article 4** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-18 du même code, faire l'objet d'une publicité immédiate.

**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 1<sup>ère</sup> section, le 17 juin 2025.**

Présentes : Mme Virginie Lobbedey, présidente de section, présidente de séance, M. Cyrille Karpoff, premier conseiller, et Mme Sarah Klisnick, conseillère, rapporteure.

La présidente de séance,



**Virginie Lobbedey**

**ANNEXE N° 1 : PRESENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE  
LA COMMUNE DE CALONNE-SUR-LA-LYS**

**FONCTIONNEMENT**

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		1 602 387,59 €	1 144 003,94 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00 €	0,00 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00 €	458 383,65 €
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 602 387,59 €</b>	<b>1 602 387,59 €</b>

**INVESTISSEMENT**

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		98 652,00 €	416 671,32 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	131 360,15 €	46 292,00 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00 €	130 616,93 €
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>230 012,15 €</b>	<b>593 580,25 €</b>

**TOTAL**

<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>1 832 399,74 €</b>	<b>2 195 967,84 €</b>
------------------------	-----------------------	-----------------------

## ANNEXE N ° 2 : PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA COMMUNE DE CALONNE-SUR-LA-LYS

### Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	388 145,00 €	013	Atténuations de charges	7 723,52 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	572 000,00 €	016	APA	0,00 €
014	Atténuation de produits	1 000,00 €	017	RSA/Régularisation de RMI	0,00 €
016	APA	0,00 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	59 560,12 €
017	RSA/Régularisation de RMI	0,00 €	73	Impôts et taxes (sauf le 731)	180 551,00 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	231 206,00 €	731	Fiscalité locale	534 425,00 €
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,00 €	74	Dotations et participations	321 667,30 €
			75	Autres produits de gestion courante	40 000,00 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>1 192 351,00 €</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>1 143 926,94 €</b>
66	Charges financières	3 200,00 €	76	Produits financiers	0,00 €
67	Charges spécifiques	1 000,00 €	77	Produits spécifiques	0,00 €
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	77,00 €	78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	77,00 €
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>1 196 628,00 €</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>1 144 003,94 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	405 759,59 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>405 759,59 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 602 387,59 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>1 144 003,94 €</b>
<b>D002</b>	<b>Résultat reporté ou anticipé</b>	<b>0,00 €</b>	<b>R002</b>	<b>Résultat reporté ou anticipé</b>	<b>458 383,65 €</b>
<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées</b>		<b>1 602 387,59 €</b>	<b>TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées</b>		<b>1 602 387,59 €</b>

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>405 759,59 €</b>
---	---------------------

### Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
018	RSA	0,00 €	018	RSA	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations)	3 821,00 €	13	Subventions d'investissement reçues (sauf le 138)	46 292,30 €
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations)	0,00 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165, 166, 16449)	0,00 €
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations)	158 191,15 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations)	0,00 €	204	Subventions d'équipement versées	0,00 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations)	0,00 €	21	Immobilisations corporelles	0,00 €
			22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
			23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00 €
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>162 012,15 €</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>46 292,30 €</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	10	Dot, fonds divers et réserves (sauf 1068)	10 911,43 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	1068	Excédent de fonct. capitalisés	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	68 000,00 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0,00 €
18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0,00 €	16_	Emprunts et dettes assimilées (Comptes 165, 166, 16449)	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées	0,00 €	18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	26	Particip. et créances rattachées	0,00 €
			27	Autres immobilisations financières	0,00 €
			024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>68 000,00 €</b>	<b>Total des recettes financières</b>		<b>10 911,43 €</b>
45..1	Chapitres d'opé. pour compte de tiers	0,00 €	45..2	Chapitre des opé. pour compte de tiers	0,00 €
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>230 012,15 €</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>57 203,73 €</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €	021	Virement de la section de fonctionnement	405 759,59 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00 €
			041	Opérations patrimoniales	0,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>0,00 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>405 759,59 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>230 012,15 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>462 963,32 €</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	130 616,93 €
<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>230 012,15 €</b>	<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>593 580,25 €</b>

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>405 759,59 €</b>
---	---------------------

